

Pole Finances

Décision mise en ligne le 16 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

DECISION N° FIN/D 2023-019

Objet : Portant modification de la régie de recettes universelle
(Education, restauration, sports, Conservatoire de musique, école d'arts plastiques)

Le Maire de Libourne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 septembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux Comptable Publics.,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 Mai 2020, donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu la décision en date du 27 Mars 2023 qu'il convient de modifier,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Ville de Libourne une régie de recettes universelle prolongée (centre de loisirs 6/15 ans, centre de loisirs 3/6 ans, éducation, restauration, sports, conservatoire de musique, école d'arts plastiques)

ARTICLE 2 : Cette régie est installée :

Espace Familles
12 rue Paul Bert
33500 Libourne

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les garderies scolaires municipales, l'accueil périscolaire (Cpt 7067),
- Participation pour l'inscription dans les structures d'animation éducatives périscolaires (SAEP) (Cpt 7066)
- La restauration municipale, (Cpt 7067)

- La restauration scolaire, (Cpt 7066)
- Le service des sports (Cpt 7067)
 - Inscriptions à l'École municipale des Sports,
 - Manifestations, animations diverses ou sorties organisées par le service des sports, (Repas sportifs, nuit des sports, ...),
 - Sport vacances,
 - Carte marche nordique
- Les inscriptions à l'École municipale d'Arts Plastiques (Cpt 7062)
- Les inscriptions au Conservatoire municipal de musique (Cpt 7062)
- Les inscriptions aux clubs découvertes, (Cpt 7067)
- La vente de vélos solidaires (Cpt 775)
- **Les Stages et ateliers à l'école d'Arts Plastiques (cpt 7062)**

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon le mode de paiement suivant :

- Numéraires,
- Chèques bancaires ou CCP,
- Chèques vacances (conservatoire de musique, école municipale d'arts plastiques et clubs découvertes)
- Chèques CESU (chèque emploi service universel) en ce qui concerne les enfants de moins de 6 ans pour les activités accueil périscolaire (garderie)
- Cartes bancaires
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne
- Mandat cash
- Virement.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- facture unique mensuelle

ARTICLE 6 : La facture retrace les consommations du mois précédent, elle est éditée le 5 de chaque mois. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

Dans le cas contraire, Le régisseur communique à l'ordonnateur la liste des impayés à l'issue du délai d'encaissement et l'usager reçoit un titre exécutoire émis par le service des finances de la Ville. Pour les sommes inférieures à 15 €, elles seront reportées sur la facturation du mois suivant.

ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de Monsieur le Receveur Principal Municipal.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse maximum de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 € dont 2 000 € en espèces.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse (tous règlements confondus) dès que celui-ci atteint le maximum autorisé fixé à l'article 11 et au moins tous les quinze jours ; les chèques doivent être remis selon la même périodicité ; la totalité des recettes encaissées doit être versée lors de sa sortie de fonction.

La totalité des pièces justificatives doit être remise au comptable assignataire lors de chaque versement et lors de la sortie de fonction du régisseur.

ARTICLE 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,
Le 12/10/2023

Publié le 16.10.2023

Vu pour avis conforme en date du 11/10/2023,

La Ville de Libourne,

Rémy Antetomaso
Adjoint au SGC de Coutras



pe BUISSON


Maire de Libourne

Ampliations transmises :

- à Monsieur le Trésorier Principal
- au service des Finances
- au Registre des décisions
- au prochain Conseil Municipal
- à Mme ou M. le Régisseur

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20231012-FIN_D2023_019-AR

